

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (POLE SOCIAL) SITUE 5 RUE D'OUTRE L'EAU ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET LA COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ.

Le Maire de St Marcellin en Forez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2122 - 22 et notamment son article L 122.20 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et des libertés communales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020, abrogée le 17/09/2020 portant délégation au Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., pendant la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions,

VU la convention de mise à disposition des locaux situés 5 rue d'Outre l'Eau, à ST MARCELLIN EN FOREZ, cadastré sous le numéro 517 de la section BE, passée entre le Département de la Loire et la Commune de Saint Marcellin en Forez, pour une période de 9 ans renouvelable tacitement une fois pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2022 pour finir de plein droit, le 31 mai 2031,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention de mise à disposition des locaux situés 5 rue d'Outre l'Eau, à ST MARCELLIN EN FOREZ, cadastré sous le numéro 517 de la section BE, passée entre le Département de la Loire et la Commune de Saint Marcellin en Forez, pour une période de 9 ans renouvelable tacitement une fois pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2022 pour finir de plein droit, le 31 mai 2031.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 6 076€ payable par trimestre échu soit 1 519€.

La redevance sera révisable chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice des loyers et des activités tertiaires (ILAT). L'indice de base étant le dernier indice connu à la date de signature soit le deuxième trimestre 2021 : 117,61.

ARTICLE 2 : Cette décision sera portée à la connaissance du Département de la Loire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 22 juillet 2022
Le Maire,
Eric LARDON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20220722-2022-094-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2022

Publication : 26/07/2022